

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD365

présenté par
M. Millienne, rapporteur

ARTICLE 4

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« rabattement et de diffusion associé à »

les mots :

« transport vers et à partir de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ni la notion de « rabattement » ni celle de « diffusion » (de voyageurs et/ou de marchandises) ne sont définies. Il est donc préférable de préciser qu'il s'agit, pour la région, d'organiser le transport vers les pôles multimodaux et le transport à partir de ces pôles vers d'autres destinations.